

pliqueront à la province de Québec. Je ferai observer au premier ministre que jusqu'à présent le comité n'a été saisi d'aucun projet de loi. Il a étudié des amendements à une loi qui existe déjà. Ce que nous délibérons n'est pas un projet de loi, proprement dit; ce sera un projet de loi lorsqu'il sera réimprimé avec les amendements. On ne peut vraiment pas dire que nous délibérons un bill avant que celui-ci nous soit soumis.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que l'honorable député et moi, nous sommes du même avis, bien que nous l'exprimions différemment. S'il n'y avait pas de bill de soumis au comité, je me demande ce que nous avons étudié toute la journée, ou ce que nous avons étudié hier.

M. CARVELL: C'est un texte qui nous est soumis, non pas un bill.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je propose:

Que l'étude ultérieure du présent article soit ajournée afin que nous passions à l'article suivant.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 3 (question aux aubains naturalisés.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Y a-t-il des réflexions à faire au sujet de cet article, réflexions que nous pourrions examiner avant que nous y revenions demain. Selon moi, cet article n'est pas très important.

M. PARDEE: J'ignorais que le premier ministre devait proposer de passer à un autre article. Pourquoi le secrétaire d'Etat rétablit-il le suffrage des non-domiciliés? Il a été supprimé il y a longtemps. Dans quel but le remet-on en honneur?

L'hon. M. MEIGHEN: Il est supprimé dans les provinces, j'imagine, parce que celui qui change de domicile peut se faire inscrire sur la liste dans sa nouvelle localité. Ne pouvant plus se faire inscrire ailleurs parce que nous maintenons les listes telles quelles et que le recenseur ne peut pas l'y inscrire, nous préférons lui accorder le droit de vote à l'endroit de son ancien domicile, plutôt que de l'en priver complètement.

M. PROULX: Supposons qu'un électeur quitte mon comté et vienne résider dans la ville d'Ottawa; il y a inscription dans cette ville et il peut s'y faire inscrire sur la liste?

L'hon. M. MEIGHEN: Il peut se faire inscrire à l'endroit où il habite, mais il ne

peut voter que dans un seul endroit, bien qu'il ait le choix.

M. NESBITT: De fait, s'il quitte un district, il ne pourra pas voter du tout, passé un certain délai, car il n'arrivera pas assez tôt dans la ville pour se faire inscrire sur la liste.

M. CARVELL: Le premier ministre a demandé si nous avions des réflexions à faire au sujet de l'article. Je ne puis comprendre cet article bien que, j'imagine, il y ait moyen de l'expliquer. Je ne conçois pas que vous rendiez inhabile à voter un sujet britannique par naturalisation, qui est né dans un pays allié, mais dont la langue naturelle est celle d'un pays ennemi.

Il faut qu'il y ait des gens qui tombent dans cette catégorie, sans quoi le Gouvernement n'eût pas inséré une disposition pareille dans le projet de loi. Chacun de ces articles a un objet qui lui est propre et est inséré dans un but déterminé. Le ministre daignera-t-il nous dire pour quelle raison il entend dépouiller de leur droit de suffrage des gens qui, parlant l'allemand ou l'autrichien, ne sont ni allemands ni autrichiens d'origine, mais sujets britanniques par naturalisation? Il peut, j'imagine, se trouver dans cette catégorie des Russes dont la langue est l'autrichien.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'allemand ou l'autrichien.

M. CARVELL: L'autrichien plutôt que l'allemand, puisque dans la région sud-ouest de la Russie, Russes et Autrichiens sont mêlés et ne forment pour ainsi dire qu'une seule et même race. Pour quelle raison ôte-t-on le droit de suffrage à celui qui est né en Russie et dont la langue est l'autrichien, mais qui n'en est pas moins sujet britannique?

L'hon. M. MEIGHEN: Les gens de cette catégorie sont nombreux. En fait, pour ce qui est de leurs sympathies et de leurs sentiments par rapport à la guerre, ils diffèrent des sujets nés en Allemagne et en Autriche. Ils sont, pour la plupart, arrivés tout récemment de ces deux pays; il en est même parmi eux qui ont pris la Russie en haine.

M. CARVELL: Je parle du sujet venu de la Russie et y ayant vu le jour.

L'hon. M. MEIGHEN: Il peut fort bien avoir pris son pays natal en aversion. Le certificat de naturalisation de ces gens vous apprendra en quel pays ils sont nés, mais à part cela, il n'y a rien qui per-